CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.025 du 27 avril 2001

A.91.248/VIII-1782

En cause : **LOMBET** Gérard,
rue des Blaugies 2a
7080 Frameries,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2000 par Gérard LOMBET qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel pris le quatre février 2000 par Monsieur le Ministre des Finances portant promotion à l'échelle barémique-traitement 1OS3, en lieu et place du requérant, de Madame DUCOBU Christine (point 13) et de Monsieur Gérard DELPORTE (point 14), arrêté pris sur base de deux décisions du Collège de services de l'administration de la TVA et de l'enregistrement les 22 et 27 avril 1998 (réf. E.P. 19.505-/P/GV/DK)";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 mars 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 octobre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept avril deux mille un par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.